



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

10 juin 2026



Objet : Votre demande d'accès du 10 mai 2026- N/Réf. : 2026-2027-20

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- 1. Documents d'évaluation des soumissions — La grille de notation finale, les notes attribuées à chaque soumissionnaire pour chacun des six critères d'évaluation (caractéristiques personnelles, habiletés relationnelles, aptitudes à rendre les services, compétences de gestion, environnement physique, entrevue), ainsi que le rapport ou la justification du comité de sélection ayant mené à la recommandation d'adjudication.**
- 2. Documents relatifs à la détermination des besoins et à la planification de l'appel d'offres — Les analyses, évaluations de besoins, études de marché, ou tout document interne ayant servi à déterminer le besoin pour cette ressource intermédiaire, le nombre de places, la clientèle visée, et les territoires admissibles (Brossard, Saint-Hubert, Greenfield Park, Saint-Lambert, Lemoynes) avant la publication de l'appel d'offres en novembre 2024.**
- 3. Documents relatifs à l'évaluation du site proposé par l'adjudicataire — Toute documentation relative à l'évaluation de la conformité du site proposé par l'adjudicataire (37 et 43, rue King-Edward, Greenfield Park) aux exigences de l'appel d'offres, incluant l'évaluation du zonage, des infrastructures, et de l'intégration au milieu résidentiel.**
- 4. Communications avec les soumissionnaires avant la publication de l'appel d'offres — Toute correspondance, notes de rencontre, ou autre document reflétant des communications entre le CISSS de la Montérégie-Centre et toute personne associée à Groupe S.M. Immobilier Inc. (NEQ 1175710798), Groupe d'hébergements SM Inc. (NEQ1176442110), Les Hébergements SM, Santé Multisoins, ou Sylvain Morin personnellement, durant la période du 1er janvier 2023 au 6 novembre 2024 (jour de publication de l'appel d'offres).**

5. **Communications post-adjudication** — *Toute correspondance ou note relative à ce contrat échangée entre le CISSS et l'adjudicataire entre la date d'adjudication (4 mars 2025) et ce jour, en particulier toute communication relative à la disponibilité du site, au calendrier de mise en service des places, ou à la démolition prévue des immeubles existants.*
6. **Rôles et responsabilités internes** — *Les noms et fonctions des personnes ayant siégé au comité d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres 24-CISSMC-017, ainsi que les noms et fonctions des cadres ayant pris part à la planification, la préparation ou l'adjudication du contrat.*
7. **Évaluations de rendement et conformité** — *Toute évaluation de rendement, rapport d'inspection, plainte ou correspondance liée au rendement de Groupe d'hébergements SM Inc. ou de toute entité liée dans le cadre de tout contrat antérieur ou en cours avec le CISSS de la Montérégie-Centre*

Demandes #2 et #5 : vous trouverez en annexe des documents qui répondent aux demandes. Certains renseignements personnels ont été caviardés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Aussi, des documents ont été retirés attendu qu'ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 9 alinéa 2, 14, 23, 24 et 37 de la Loi. Un échéancier joint aux correspondances relève davantage de la Ville de Longueuil en vertu de l'article 48 de la Loi. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Me Camille Benoit aux coordonnées suivantes :

Me Camille Benoit
Responsable de la Loi sur l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels de la Ville de Longueuil
4250, chemin de la Savane,
Longueuil (Québec) J3Y 9G4
Accesinformation@longueuil.quebec.

Demandes #1 et #3 : les documents demandés ne sont pas accessibles en vertu des articles 14, 37, 39, 53, 54 et 59 de la Loi et en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1 (voir articles de loi reproduits en annexe).

Demande #4 : aucun document n'a été repéré.

Demande #6 : les noms et fonctions des personnes ayant siégé au comité d'évaluation des soumissions ne sont pas accessibles en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi et de l'article 58.1 de la LCOP. Par ailleurs, les cadres ayant pris part à la planification, la préparation ou l'adjudication du contrat sont Cynthia Lambert (volet planification), Isabelle Duclos (volet planification) et Amel Selmi (volet adjudication).



Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extraits des articles de la Loi : 9, al. 2., 32, 37 et 39
 Note explicative
 Annexe

CB/lid

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Annexe :

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 81.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 101.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Extraits de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1

58.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peuvent être divulgués par un organisme public ou par un membre de son personnel:

1° jusqu'à l'ouverture publique des soumissions ou, à défaut d'une telle ouverture, jusqu'à l'adjudication du contrat, un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ainsi que le nombre ou l'identité des entreprises qui ont déposé une soumission;

2° un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif.

L'interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui a demandé une copie des documents d'appel d'offres, lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

Malgré ce qui précède, un organisme public ou un membre de son personnel peut, dans le cadre d'un appel d'offres pour la réalisation d'un contrat de partenariat, communiquer antérieurement à l'adjudication un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui participe à l'appel d'offres lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'organisme public à divulguer ce renseignement.

2012, c. 25, a. 23; 2017, c. 27, a. 148; 2024, c. 28, a. 17.